

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 novembre 2002

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française, ci-après nommée RTBF, entreprise publique autonome, dont le siège est établi Boulevard Reyers 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, et spécialement les articles 21 §1^{er} 11° et 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 5 septembre 2002 avec invitation de se présenter à l'audience du 6 novembre 2002 :

« d'avoir, en contravention à l'article 26 ter § 1^{er} et § 4 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, diffusé du télé-achat sans avoir reçu l'autorisation expresse et préalable du gouvernement de la Communauté française » ;

Attendu que l'opérateur n'a pas déposé de mémoire et ne s'est pas présenté à l'audience ;

Attendu qu'en vertu de l'article 23 § 1^{er} du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, le Collège d'autorisation et de contrôle peut statuer par défaut.

1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

En l'absence de l'opérateur, le Collège relève que l'article 21 § 1^{er} 11° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française donne, sans restriction, pour mission au Collège d'autorisation et de contrôle de « *constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle* » et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne dispense de manière générale la RTBF du respect des lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou des obligations conventionnelles auxquelles elle aurait souscrit.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour constater à charge de la RTBF d'éventuelles infractions ou violations visées par l'article 21 §1^{er} 11° du décret précité.

En outre, l'article 22 §1^{er} du même décret énonce que le Collège d'autorisation et de contrôle peut prononcer une sanction lorsqu'il « *constate une infraction aux lois,*

décrets et règlements en matière d'audiovisuel ou une violation d'obligations découlant d'une convention entre la Communauté française et les opérateurs visés au décret du 17 juillet 1987 ou d'un cahier des charges visés au présent décret ».

Le fait reproché à la RTBF en matière de publicité constitue, s'il est établi, une contravention aux dispositions du décret du 17 juillet 1987.

L'article 22 § 1^{er} autorise le Collège d'autorisation et de contrôle à prendre des sanctions « à l'encontre du titulaire d'une reconnaissance, d'une autorisation ou de tout acte analogue visé au décret déjà cité ».

La RTBF n'échappe pas à l'application du décret du 17 juillet 1987 en raison de la spécificité de son autorisation, l'article 46 de ce décret énonçant expressément qu'elle y est soumise, au même titre que les organismes de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du décret lui-même.

En outre, par arrêté du 31 août 1989, la RTBF a été autorisée par le gouvernement de la Communauté française à diffuser de la publicité commerciale sur pied de l'article 26 du décret du 17 juillet 1987. Cette autorisation n'inclut pas le télé-achat.

2. Quant au fond

2.1. Selon le compte rendu d'audition par le secrétariat du 4 juin 2002, la RTBF soutient qu'il s'agit de publicité commerciale visée à l'article 1^{er} 11° du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel.

Ce type de publicité serait diffusé, selon l'opérateur, depuis 1989 sans avoir suscité de difficultés de la part des commissaires du gouvernement successifs ou du Conseil supérieur de l'audiovisuel. La RTBF s'interroge sur la question de savoir si la référence à un numéro de téléphone, à une adresse ou à un site internet et plus généralement le renvoi à des systèmes de commande basés sur l'interactivité fait sortir les spots qui y recourent du champ d'application de la définition de publicité commerciale pour entrer dans celle du télé-achat.

2.2. Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, le législateur a clairement entendu différencier la publicité commerciale et le télé-achat et éviter la confusion entre l'un et l'autre dans le chef du téléspectateur, dès lors qu'à l'égard de celui-ci une protection supplémentaire s'impose face à la possibilité d'effectuer directement un achat sous l'impulsion immédiate d'un message publicitaire.

Le décret du 17 juillet 1987 définit le télé-achat comme « *la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture moyennant paiement, de biens ou de services (...)* ».

Par la séquence litigieuse, l'opérateur procède indiscutablement à la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture de biens ou de services, en l'espèce l'achat de disques compacts. Cette séquence exprime une offre ferme ; les éléments essentiels du contrat à conclure sont présentés, à savoir une chose et son prix ; le téléspectateur peut faire immédiatement l'acquisition de l'objet offert

moyennant le paiement de la somme indiquée sur l'écran. De plus, cette séquence renvoie, pour conclure la vente, à un numéro de téléphone.

En conclusion, la séquence litigieuse ressortit sans conteste de la catégorie du télé-achat.

2.3. La RTBF n'a pas reçu l'autorisation de diffuser du télé-achat.

L'article 26ter § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 vise les programmes de télé-achat et les soumet à autorisation. L'article 26 ter §4 du même décret régit plus spécifiquement les émissions de télé-achat.

Le fait qu'en l'espèce, la RTBF ait diffusé non pas une émission mais un spot de télé-achat écarte le grief fondé sur l'article 26 ter § 4 mais ne fait pas disparaître celui d'absence d'autorisation requise pour toute forme de télé-achat par l'article 26 ter § 1^{er}.

Les peines adéquates consisteront dès lors en une amende et un communiqué.

2.4. En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré,

Déclare le grief établi en tant que fondé sur l'article 26 ter § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 ;

Condamne la RTBF à une amende de 5.000 Euros et à la diffusion du communiqué suivant :

« Le 1^{er} mars 2002, la RTBF a diffusé sur La Une un spot de télé-achat en contravention à l'article 26 § 1^{er} du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel. La RTBF a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à une amende de 5.000 EUR et à la diffusion de ce communiqué »

Ce communiqué doit être diffusé, dans les 90 jours de la notification de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel, immédiatement avant la première diffusion de la dernière édition du journal télévisé et ce trois jours de suite.

Ainsi fait à Bruxelles le 20 novembre 2002 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Philippe GOFFIN
Jean-François RASKIN, vice-présidents,
Daniel FESLER,
Michel HERMANS,
Pierre HOUTMANS,
Pierre-Dominique SCHMIDT, membres